VD_FINDINFO Décision / 2013 / 365 vom 17. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___365

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 365 du 17 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 365 del 17 aprile 2013

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le requérant soutient que le seul fait que le Procureur fasse l'objet d'une plainte pénale déposée par lui constitue un cas de récusation obligatoire. La question de savoir si la requête de récusation a été déposée en temps utile doit être tranchée d'office avant tout examen des moyens invoqués. b) Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La conséquence d'une demande tardive est son irrecevabilité (Verniory, dans : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 8 ad art. 58 CPP, pp. 200 s.).

E. 2

En l'espèce, c'est au plus tard à réception du courrier du procureur du lundi 17 décembre 2012 que le requérant est réputé avoir formellement eu connaissance du fait de la transmission litigieuse, pour autant qu'il n'en ait pas été informé personnellement lors de son audition du même jour déjà. C'est donc dès la réception du courrier en question qu'il était réputé connaître le motif de récusation, pour autant qu'il y en ait eu un. Le requérant avait ainsi connaissance le 19 décembre 2012 en tout cas de tous les éléments lui permettant (et imposant) de faire valoir le motif de récusation. Ce motif de récusation est identique au contexte de faits constituant l'objet de la plainte déposée contre le procureur le 6 mars 2013. Le fait que le motif de récusation puisse constituer simultanément les éléments d'une infraction n'autorise pas la partie à retarder sa demande de récusation pour la faire coïncider avec le dépôt de sa plainte pénale. Les deux procédures sont en effet indépendantes l'une de l'autre. Il n'apparaît au surplus pas qu'un motif de force majeure ait empêché le requérant de déposer sa demande de récusation sans délai au sens de l'art. 58 al. 1 CPP. Le motif en question devait donc être soulevé immédiatement, soit en décembre 2012 encore. En conséquence, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable pour tardiveté.

E. 3

Cela étant, il n'y a pas lieu d'ordonner d'autres échanges d’écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l’ordonnance attaquée doit être confirmée. Les frais de la présente procédure de récusation, constitués en l’espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos

prononce: I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la présente procédure de récusation, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du requérant M._____. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge présidant : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.